



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision du plan de zonage d'assainissement de la
commune Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers (Haute-Saône)**

n°BFC-2020-2429

Décision n° 2020DKBFC057 en date du 20 juillet 2020

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019, du **11 juillet 2019 et du 20 avril 2020** portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 19 mai 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°BFC-2019-2429 reçue le 23/12/2019, déposée par la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois, portant sur la révision du plan de zonage d'assainissement de la commune de Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 10/01/2020 ;

Vu la décision de la MRAe BFC n°2020DKBFC021 du 26/02/20 de soumission à évaluation environnementale ;

Vu le recours gracieux, en date du 20/05/2020, adressé par le pétitionnaire à l'encontre de cette décision ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement de la commune de Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers, qui comptait 66 habitants en 2015 (INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la communauté de communes du Pays Montbozon et du Chanois (CCPMC) est issue de la fusion de la communauté de communes de Montbozon, qui avait la compétence schéma directeur assainissement et service public de l'assainissement autonome (SPANC) et de la communauté de communes du Chanois, dépourvue de ces compétences ;
- suite à cette fusion, la CCPMC est en cours d'étude pour la prise de compétence « eau et assainissement », la décision interviendra en 2026 ;
- les schémas directeurs d'assainissement et de zonages ont été réalisés sur l'ancienne communauté de communes du Chanois, sans avoir été soumis à enquête publique et n'ont donc pas été entérinés ;
- la création de la CCPMC a entraîné une réflexion sur les zonages d'assainissement et une adaptation avec les financeurs,
- le choix pour la commune de Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers a été la solution de l'assainissement non collectif (ANC), pour des raisons d'ordre technique et financier ;

- la CCPMC est en cours d'élaboration de son PLUi et n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (ScoT) ;
- le fait que la révision du zonage ne soit pas approuvée restreint l'action du SPANC qui ne peut, en l'état, imposer de diagnostics initiaux ni facturer les interventions, ce qui explique le faible taux de réalisation de diagnostics présenté lors de la première demande au cas par cas ;
- la commune de Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers ne dispose pas de système d'assainissement collectif; le réseau de collecte actuel des eaux usées serait aujourd'hui principalement le collecteur pluvial et le ruisseau ; il présente de nombreuses anomalies, le rendant ainsi inadapté au traitement des eaux usées ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement vise à entériner la situation actuelle en classant l'ensemble des habitations de la commune en zone d'assainissement non collectif, conférant ainsi la légitimité d'action au SPANC pour la réalisation des diagnostics initiaux et l'accompagnement de la réhabilitation des filières ANC ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que, malgré les nombreuses contraintes liées aux caractéristiques de l'habitat (parcelles trop petites, aménagement du terrain...) et du milieu (zone inondable, sol partiellement saturé, fortes pentes...) des communes concernées, le recours à la filière ANC dite compacte reste la solution la plus adaptée d'un point de vue technique et financier ;

Considérant que la mutualisation d'une station d'épuration au niveau intercommunal s'avère techniquement et financièrement difficile à mettre en œuvre ;

Considérant les dernières évolutions réglementaires permettant la mise en œuvre d'un assainissement à la parcelle indépendamment de la nature et caractéristique du sol, conditionné dorénavant par le mode d'évacuation ;

Considérant que les filières ANC, accompagnées d'un contrôle rigoureux, permettront d'atténuer l'impact sur le milieu naturel récepteur ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de la commune de Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers devrait ainsi permettre une amélioration de la situation actuelle dégradée en facilitant le travail des différents acteurs concernés, permettant notamment au SPANC de réaliser les diagnostics initiaux ;

Considérant que la CCPMC, compétente pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif, procédera au contrôle de l'ensemble des habitations classées en assainissement individuel dès la validation du zonage. Tout dispositif jugé non-conforme devra être mis aux normes dans un délai maximum de 4 ans ou 1 an en cas de vente, ce délai pouvant être raccourci selon le degré d'importance du risque. Ces dispositions seront intégrées à l'enquête publique pour une pleine information des usagers ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement des communes de Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 20 juillet 2020

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
son membre permanent



Joël PRILLARD

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr